



## LOI n° 2021 - 013

### **autorisant l'adhésion de Madagascar au Protocole sur l'extradition de la Communauté de Développement de l'Afrique australe (SADC) et à ses deux amendements en date de 2017 et 2019**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Consciente de l'importance de la paix et de la sécurité pour assurer une intégration régionale effective de ses Etats membres, la Communauté de Développement de l'Afrique australe (SADC), a adopté le 03 octobre 2002, un Protocole sur l'extradition, en vigueur depuis le 01<sup>er</sup> septembre 2006.

L'objectif de ce Protocole est de rendre plus efficace la coopération judiciaire entre les pays de la SADC face à la recrudescence de la criminalité tant nationale que transnationale facilitée par la proximité des frontières des Etats de la Région afin qu'aucune place ne soit donnée à l'impunité.

Conclu sur la base du respect des principes d'équilibre et d'avantages réciproques, le Protocole sur l'extradition a ensuite fait l'objet de deux amendements.

Le premier Accord portant amendement, adopté en 2017, est entré en vigueur le 20 septembre de la même année et vise à instituer le Comité des Ministres de la Justice comme responsable de la supervision de la mise en œuvre et du suivi du Protocole. Tandis que le second Accord portant amendement en date du 18 août 2019 sur l'authentification des pièces n'est pas encore en vigueur.

Au vu du contexte actuel, l'adhésion de Madagascar au Protocole de la SADC sur l'extradition et ses amendements est plus que nécessaire et primordiale, le pays n'étant pas à l'abri des trafics en tout genre et infractions graves pouvant menacer la sécurité de sa population. Par ailleurs, afin de consolider encore plus ses relations avec le pays de l'Afrique australe, Madagascar en tant que membre de la SADC depuis 2005 ne peut qu'adhérer à ces instruments.

Le Protocole sur l'extradition se compose d'un préambule et de vingt-sept (27) articles.

L'Article premier définit les termes et expressions utilisés dans le Protocole.

L'Article 2 parle de l'obligation d'extrader.

L'Article 3 délimite les infractions donnant lieu à extradition.

L'Article 4 précise les cas dans lesquels l'extradition ne sera pas accordée.

L'Article 5 édicte les circonstances dans lesquelles l'extradition peut être refusée.

L'Article 6 comporte des dispositions sur les canaux de communication et les pièces à fournir.

L'Article 7 dispose de l'authentification des pièces.

L'Article 8 parle de la possibilité de demander des compléments d'informations.

L'Article 9 porte sur la procédure simplifiée d'extradition.

L'Article 10 consacre des dispositions sur l'arrestation provisoire.

L'Article 11 traite des modalités de traitement des requêtes en cas de pluralité des demandes d'extradition.

L'Article 12 porte sur les décisions suite à une requête.

L'Article 13 mentionne les modalités de la remise.

L'Article 14 prévoit la possibilité d'une remise différée ou conditionnelle.

L'Article 15 détermine les conditions de remise des avoirs.

L'Article 16 parle de la règle de la spécialité.

L'Article 17 comporte des dispositions sur le transit.

L'Article 18 délimite les coûts de l'extradition.

L'Article 19 traite des relations avec d'autres traités.

L'Article 20 définit les modes de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du Protocole.

Les Articles 21 à 27 règlent les questions liées à la dénonciation du Protocole, à son amendement, à sa signature et ratification, à son entrée en vigueur, à la procédure d'adhésion et aux formalités de dépôt.

Concernant le premier Accord portant amendement du Protocole sur l'extradition de 2017, il est composé de quatre (4) articles qui portent respectivement sur les définitions des termes et expressions employés dans l'Accord ; l'insertion de l'Article 18 A sur l'institution fonctionnelle chargée de la supervision de la mise en œuvre et du suivi du Protocole ; l'entrée en vigueur de l'Accord et les formalités de dépôt et d'enregistrement de ce dernier.

Pour ce qui est du second Accord amendant le Protocole sur l'extradition, il comporte trois (3) articles qui parlent respectivement des définitions des termes et expressions utilisés dans l'Accord ; de l'amendement de l'Article 7 (1) du Protocole et de son entrée en vigueur.

Tel est l'objet de la présente loi.



## LOI n° 2021 - 013

### autorisant l'adhésion de Madagascar au Protocole sur l'extradition de la Communauté de Développement de l'Afrique australe (SADC) et à ses deux amendements en date de 2017 et 2019

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté lors de leurs séances plénières, la loi dont la teneur suit :

**Article premier :** Est autorisée l'adhésion de Madagascar au Protocole sur l'extradition de la Communauté de Développement de l'Afrique australe (SADC) et à ses deux amendements en date de 2017 et 2019.

**Article 2 :** La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 30 juin 2021

LE PRESIDENT DU SENAT,

LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAZAFIMAHEFA Herimanana

RAZANAMAHASOA Christine Harijaona